

VD_OMNI PE.2004.0569 vom 30. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0569

FR: VD_OMNI PE.2004.0569 du 30 mars 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0569 del 30 marzo 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler une autorisation de séjour pour un marocain séparé d'une suisse après vingt mois. Le mariage n'est plus vécu et les autres circonstances du cas ne justifient le renouvellement. La durée du séjour en Suisse (7 ans) ne suffit pas. Pas d'enfant, ni de stabilité professionnelle, ni de réelle intégration.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. Selon l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêts TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité

international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a). 5. En vertu de l'art. 7 al.1 er LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de son autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (cf. ATF 123 II 49, c. 5c; 121 II 97, c. 4; 119 Ib 417, c. 2 et A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 273). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 précité). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265, c. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145, c. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 précités), ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 cons. 5a p.57).

6. Dans le cas particulier, les époux X._____ se sont séparés en mars 2002, soit moins de 20 mois après la célébration de leur mariage. Depuis lors, soit depuis trois ans, ils ne font plus ménage commun et n'ont manifestement plus aucune relation. Ainsi, B.X._____ n'est-elle point revenue sur sa volonté clairement exprimée dès la séparation de ne pas reprendre la vie commune et rien au dossier ne permet de fonder un quelconque espoir de réconciliation entre les époux. Dans ces conditions, force est de constater que le mariage, qui n'est plus vécu depuis plusieurs années, est manifestement vidé de toute substance, si bien qu'il n'entre pas dans le champ de la protection de l'art. 7 al. 1 LSEE qui tend à permettre et à assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001). Le recourant commet dès lors un abus de droit manifeste à se prévaloir d'une union qui ne se résume plus aujourd'hui qu'à un lien d'état civil purement formel pour obtenir le

renouvellement de son autorisation de séjour (ATF 2A.42/2003 du 3 février 2003).

7. En présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE, il faut néanmoins examiner, comme en cas de divorce, si au regard des critères posés par les directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (état janvier 2005, chiffre 654), les circonstances peuvent plaider en faveur du renouvellement des conditions de séjour de l'intéressé (cf. dans ce sens, arrêt TA PE 2002/0541 du 7 avril 2003). D'après ces directives, les critères déterminants sont la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché de l'emploi, le comportement de l'étranger et son degré d'intégration, ainsi que les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune. Les autorités décident en principe librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE ; A. Wurzbürger, op. cit., p. 273). En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse que depuis le mois de juin 1997. Il s'agit là d'un séjour qui en raison de sa durée pourrait être pris en considération. Quant à ses liens personnels avec la Suisse, le recourant n'a pas eu de descendance avec son épouse, et, si certains de ses frères et sœurs vivent ici, d'autres sont restés au Maroc, ce qui est également le cas de leurs parents. Comme on l'a vu, les époux se sont rapidement séparés, B.X._____ subodorant que le recourant n'avait contracté ce mariage que dans le but d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Depuis lors, le recourant vit seul. Il ne peut au demeurant justifier d'une réelle stabilité professionnelle. Sans formation, sa première prise d'emploi remonte au mois d'août 2000. Il a essentiellement travaillé pour différentes agences de placement. Changeant d'emplois à maintes reprises, il a également bénéficié d'indemnités de chômage durant plusieurs périodes comprises dans le délai-cadre ouvert entre le 25 juillet 2002 et le 24 juillet 2004. Quant à son intégration en Suisse, le recourant ne se prévaut d'aucun élément particulier. D'après les renseignements figurant au dossier, il ne participe pas à la vie sociale, outre qu'il se rend régulièrement dans un fitness. De plus, les connaissances qu'il fréquente sont d'origine marocaine pour l'essentiel. A l'exception d'une condamnation le 27 septembre 1999 à un an d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans, le recourant n'a par ailleurs donné lieu à aucune plainte. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour admettre l'existence d'une véritable intégration. Cela étant, sous réserve de la durée du séjour en Suisse, qui à elle seule ne saurait justifier le renouvellement d'une autorisation de séjour (cf. dans le même sens TA du 26 janvier 2005 PE 2004/0483), il n'y a aucun élément de nature à démontrer que le renvoi de l'intéressé serait inexigible en l'espèce. 8. En conclusion, l'autorité intimée n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour délivrée au recourant. Le recours sera donc rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera impartie à A.X._____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.